

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **MAXIFAM***

de la société **EUROFYTO SA**
enregistrée sous le *n°2018-1675*

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 26 février 2019,

Considérant que les compositions intégrales du produit LATITUDE MAX autorisé en Belgique (10359 P/B), et du produit LATITUDE XL autorisé en France (AMM n°2150019) ne peuvent être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	MAXIFAM	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	EUROFYTO SA Albert Dehemlaan 6A, 08900 IEPER, Belgique	
Formulation	Suspension concentrée pour traitement des semences (FS)	
Contenant	125 g/L - silthiofame	
Produit autorisé en France	Nom commercial	LATITUDE XL
	N° AMM	2150019
Numéro d'intrant	449-2018.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort le,

22 MAI 2019

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)